

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

DECEMBRE 2023 - RAAE n° 157 du 29 décembre 2023  
publié le 29 décembre 2023

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

### Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A 23-383 du 28 décembre 2023 portant transfert des compétences "collecte des eaux usées" et "collecte des eaux pluviales" des communes de Baillet-en-France, Mareil-en-France, Montsoul et Villaines-sous-Bois au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) 1

### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2023-250 du 24 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Noisy-sur-Oise 4

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n° 2023-17524 du 20 décembre 2023 autorisant la destruction des espèces dont la chasse est autorisée sur l'aérodrome de Pontoise et qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien 6

Arrêté n° 2023-17580 du 28 décembre 2023 portant autorisation de procéder à des tirs de nuit de sangliers 10

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2023-658 du 29 décembre 2023 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise 12

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2023-98 du 28 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales 15

Arrêté n° 2023-99 du 28 décembre 2023 portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation 17



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n°A 23-383**

Portant transfert des compétences « collecte des eaux usées » et « collecte des eaux pluviales »  
des communes de Baillet-en-France, Mareil-en-France, Montsault et Villaines-sous-Bois  
au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5212-16 ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1945 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1946, 12 mars 1948, 10 août 1961, 16 février 1963, 16 avril 1965 et 12 janvier 1968 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIAH ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1972 autorisant le transfert du siège social du SIAH de Gonesse à Arnouville ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> juin 1983, 7 novembre 1985 et 27 janvier 1986 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIAH ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juin 1991 autorisant l'adhésion de la commune de Villeron au SIAH et la modification des statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 1995 autorisant l'adhésion des communes d'Andilly, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Epiais-lès-Louvres, Le Plessis-Gassot et Mareil-en-France au SIAH ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1997 autorisant le transfert du siège social du SIAH d'Arnouville à Bonneuil-en-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 autorisant la modification des statuts du SIAH et leur mise en conformité avec le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2001 autorisant l'adhésion au SIAH de la commune de Saint-Witz au titre des eaux usées et des eaux pluviales et de la commune de Vémars au titre des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2003 autorisant l'adhésion de la commune du Mesnil-Aubry au SIAH ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2005 autorisant l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) à, notamment, l'assainissement collectif et non collectif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant modification des statuts du SIAH ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant fusion de la CAVAM et de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, entraînant la substitution au sein du SIAH de la nouvelle communauté d'agglomération Plaine Vallée à la CAVAM pour le compte des communes d'Andilly et de Montmorency ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant modification des statuts du SIAH ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant modification des statuts du SIAH ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 autorisant le transfert de la compétence « collecte des eaux usées et pluviales » au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, de dix-neuf communes, déjà membres dudit syndicat au titre du « transport et traitement » ;

**Vu** l'arrêté du 9 décembre 2019 autorisant le transfert de la compétence « collecte des eaux usées et pluviales » au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne des communes de Garges-lès-Gonesse, Gonesse et Goussainville ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Baillet-en-France du 5 juillet 2023, de Mareil-en-France du 5 juillet 2023, de Montsoul du 5 juillet 2023 et de Villaines-sous-Bois du 29 juin 2023 sollicitant le transfert des compétences « collecte des eaux usées » et « collecte des eaux pluviales » au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH) ;

**Vu** les délibérations du 25 septembre 2023 du comité syndical du SIAH approuvant le transfert des compétences « collecte des eaux usées » et « collecte des eaux pluviales » des communes de Baillet-en-France, Mareil-en-France, Montsoul et Villaines-sous-Bois ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Baillet-en-France du 11 décembre 2023, de Mareil-en-France du 13 novembre 2023, de Villaines-sous-Bois du 5 décembre 2023 et des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France du 23 novembre 2023, de la communauté d'agglomération Plaine Vallée du 20 décembre 2023 et de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France du 6 décembre 2023 approuvant le transfert des compétences « collecte des eaux usées » et « collecte des eaux pluviales » des communes de Baillet-en-France, Montsoul, Mareil-en-France et Villaines-sous-Bois au SIAH ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5212-16 du CGCT, une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci et que le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence ;

**CONSIDÉRANT** le transfert obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité du report de ce transfert prévu par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : est autorisé le transfert des compétences « collecte des eaux usées » et « collecte des eaux pluviales » des communes de Baillet-en-France, Mareil-en-France, Montsourt et Villaines-sous-Bois au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au président du SIAH, aux présidents de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France, ainsi qu'aux maires des communes membres du syndicat mixte. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

**ARTICLE 3** : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)).

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, le président du SIAH, le président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, le président de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 28 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

  
Laetitia CESARI-GIORDANI





**Arrêté n° 2023-250**

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NOISY-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

**Vu** l'arrêté n°2020-339 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NOISY-SUR-OISE ;

**Vu** l'ordonnance du 21 novembre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

**Vu** la proposition de la maire de la commune de NOISY-SUR-OISE du 17 novembre 2023 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

**Considérant** qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NOISY-SUR-OISE ;

- Conseiller municipal** : Monsieur DANIEL Philippe
- Déléguée de l'administration** : Madame GUENET Régine
- Déléguée du tribunal judiciaire** : Madame BELDON Solange

**Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.**

**Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2020-339 du 21 décembre 2020 est abrogé.**

**Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la maire de la commune de NOISY-SUR-OISE sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)**

Cergy, le **24 NOV. 2023**

**Le préfet**

**Pour le Préfet,  
La secrétaire générale**

**Laetitia CESARI-GIORDANI**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ n°2023 - 17524**

autorisant la destruction des espèces dont la chasse est autorisée sur l'aérodrome de Pontoise et qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-2, L. 423-9 à L.423-25, L. 427-6, R. 411-6, R. 427-5 et R. 427-18 ;

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 213-1-14 à D. 213-1-24 ;

**Vu** le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe Court en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°17449 du 10 octobre 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande du groupe Aéroport de Paris pour la prévention du risque animalier de l'aérodrome de Pontoise ;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 27 novembre 2023 ;

**Considérant** le danger que peuvent présenter les espèces animales pour la sécurité du transport aérien ;

**Sur** proposition du directeur départemental :

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le référent des risques animaliers de l'aérodrome d'aviation générale de Pontoise est autorisé à procéder, sur l'emprise de l'aérodrome de Pontoise, à la régulation par prélèvement des espèces désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dès lors qu'elles portent atteinte à la sécurité du transport aérien et qu'aucun autre moyen n'a pas permis de supprimer le péril.



**Article 2 :** Cette autorisation est valable pour l'ensemble des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, tel que défini dans l'arrêté du 26 juin 1987 modifié, susvisé.

Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Les opérations de régulation par prélèvement seront menées par le personnel formé et habilité par le groupe Aéroport de Paris-Le Bourget et des Aéroports d'Aviation Générale, et pourront avoir lieu toute l'année de jour comme de nuit.

La liste du personnel habilité sera transmise à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, à chaque actualisation, durant la période de validité de cet arrêté.

**Article 4 :** Des effarouchements pyrotechniques à l'aide de fusées crépitantes, détonantes et acoustiques peuvent être pratiqués par les pompiers du groupe ADP (Aéroport de Paris).

**Article 5 :** Le référent des risques animaliers de l'aérodrome de Pontoise fournira à l'issue de chaque année civile, à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, un compte-rendu des opérations menées durant la période et les résultats obtenus.

**Article 6 :** Sans préjudice du respect des règles de sécurité relatives à l'accès des zones aéroportuaires, le prélèvement ne pourra être réalisé, sous la responsabilité du référent des risques animaliers de l'aérodrome de Pontoise, que par le personnel dûment habilité par l'aéroport de Paris - Le Bourget et détenteur du permis de chasse valide (article L. 423-9 à L.423-25 du code de l'environnement).

**Article 7 :** Les animaux de grand gibier abattus devront être remis à l'équarrissage. L'évacuation des animaux du petit gibier est sous la responsabilité de l'aérodrome de Pontoise.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322-95027 Cergy-Pontoise cedex ;

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 9 :** Le directeur départemental des territoires, le référent des risques animaliers de l'aérodrome de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 20 DEC. 2023

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON

Le système mis au point pour l'établissement de la Liste rouge est le résultat d'un vaste processus de concertation, d'élaboration et de validation de plusieurs années, mené par les experts de la Commission de sauvegarde des espèces de l'UICN ( Union Internationale pour la Conservation de la Nature).

Avec le système de la Liste rouge de l'UICN, chaque espèce ou sous-espèce peut être classée dans l'une des neuf catégories suivantes : Éteinte (EX), Éteinte à l'état sauvage (EW), En danger critique (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU), Quasi menacée (NT), Préoccupation mineure (LC), Données insuffisantes (DD), Non évaluée (NE).

La classification d'une espèce ou d'une sous-espèce dans l'une des trois catégories d'espèces menacées d'extinction (CR, EN ou VU) s'effectue par le biais d'une série de cinq critères quantitatifs qui forment le cœur du système.

Ces critères sont basés sur différents facteurs biologiques associés au risque d'extinction : taille de population, taux de déclin, aire de répartition géographique, degré de peuplement et de fragmentation de la répartition.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection / chassable	Statut UICN
			National
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>	Chassable	LC
Bécasseau maubèche	<i>Calidris canutus</i>	Chassable	NT
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	Chassable	LC
Bernache du Canada	<i>Branta canadensis</i>	Nuisible	LC
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>	Chassable	LC
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>	Chassable	LC
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	Chassable	LC
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	Chassable	LC
Canard siffleur	<i>Mareca penelope</i>	Chassable	LC
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>	Chassable	LC
Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i>	Chassable	LC
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	Chassable	LC
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	Nuisible	LC
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	Chassable	LC
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>	Chassable	LC
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>	Chassable	LC
Gallinule poule- d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	Chassable	LC
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	Nuisible	LC
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	Chassable	LC
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>	Chassable	LC
Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i>	Chassable	LC
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	Chassable	LC
Oie cendrée	<i>Anser anser</i>	Chassable	LC
Oie des moissons	<i>Anser fabalis</i>	Chassable	LC

Oie Rieuse	Anser albifrons	Chassable	LC
Ouette d'Égypte	Alopochen aegyptiaca	Invasive	LC
Perdrix grise	Perdix perdix	Chassable	LC
Perdrix rouge	Alectoris rufa	Chassable	LC
Pie bavarde	Pica pica	Chassable	LC
Pigeon biset	Columba livia	Chassable	LC
Pigeon colombin	Columba oenas	Chassable	LC
Pigeon ramier	Columba palumbus	Chassable	LC
Pluvier doré	Pluvialis apricaria	Chassable	LC
Sarcelle d'été	Anas querquedula	Chassable	LC
Sarcelle d'hiver	Anas crecca	Chassable	LC
Tourterelle des bois	Streptopelia turtur	Chassable	LC
Tourterelle turque	Streptopelia decaocto	Chassable	LC
Vanneau huppé	Vanellus vanellus	Chassable	LC
Lapin de garenne	Oryctolagus cuniculus	Chassable	EN
Lièvre d'Europe	Lepus europaeus	Chassable	LC
Sanglier	Sus scrofa	Chassable	LC
Renard roux	Vulpes vulpes	Chassable	LC
Chevreuil	Capreolus capreolus	Chassable	LC



**ARRÊTÉ n° 2023 – 17580  
portant autorisation de procéder à des tirs de nuit de sangliers**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, et R. 427-1 à R. 427-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-15593 du 4 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°17449 du 10 octobre 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-17235 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

**Vu** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie et notamment la fiche X relative aux chasses particulières ;

**Vu** la demande d'un agriculteur sur la commune de Genainville notifiant la présence de nombreux dégâts de sangliers sur ses parcelles de culture de pois d'hiver ;

**Vu** le constat de la forte présence de sangliers ainsi que de nombreux dégâts de culture par M. Vanaker, lieutenant de louveterie de la 6<sup>ème</sup> circonscription ;

**Vu** l'avis favorable de la FICIF ;

**Considérant** les risques pour la sécurité publique et la nécessité de prévenir des dégâts sur les cultures occasionnés par la présence de sangliers ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Patrice Vanaker, lieutenant de louveterie de la 6<sup>ème</sup> circonscription et son suppléant, M. Christophe de Magnitot, sont autorisés à employer des sources lumineuses et à procéder au prélèvement des sangliers par des tirs de nuit, sur les communes de Genainville, Hodent, Maudetour, Chaussy, Ambleville et Omerville.

**Article 2 :** Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister des personnes de son choix pour le déroulement de ces opérations.

Le tir et le port d'une arme restent seuls autorisés aux lieutenants de louveterie.

Le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante, dans le respect des conditions de sécurité.

**Article 3 :** Le présent arrêté est valable du 29 décembre 2023 au 14 janvier 2024 inclus.

**Article 4 :** Monsieur Patrice Vanaker ou son suppléant devront informer les services de police, de gendarmerie et l'office français de la biodiversité, avant chaque intervention.

**Article 5 :** Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires au terme de ces opérations.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 7 :** Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux mairies des communes concernées, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie et au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Cergy, le 28 DEC. 2023

L'Adjoint au Directeur  
Départemental des Territoires

  
Albert DUDON





**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRETE n° 2023-658  
accordant subdélégation de signature  
au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise**

La directrice départementale adjointe de la protection des populations du Val-d'Oise

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2001-529 du 18 juin 2001 modifié relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 portant nomination de Mme Marguerite LAFANECHERE, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 15 novembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-304 du 25 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-001 du 13 février 2023 modifiant l'arrêté n°2022-001 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-069 du 21 décembre 2023 portant nomination et donnant délégation de signature à Mme Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale par intérim de la protection des populations du Val-d'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1** : A compter du 30 décembre 2023, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale par intérim de la protection des populations du Val d'Oise,

• Madame Fabienne CLERC-JEANNIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du service CCRF - SV « Sécurité sanitaire des aliments » ;

• Monsieur Yann LEVREY, vétérinaire inspecteur contractuel, chef du service SV « Santé, protection animales et environnement » ;

- Monsieur Owen CABON, inspecteur principal CCRF, chef du service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité produits alimentaires en remise directe et produits industriels » ;

- Madame Marie PIQUE, directrice départementale 2<sup>ème</sup> classe CCRF, cheffe du service CCRF « Protection économique des consommateurs et régulation des marchés » ;

reçoivent délégation à l'effet de signer les actes et décisions sur l'ensemble des domaines couverts par l'arrêté préfectoral n° 23-069 susvisé.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service susmentionnés :

- Monsieur Julien ASTOUL-DELSENY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, adjoint à la cheffe de service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments » ;

- Monsieur Naime MANSOURI, agent contractuel, suppléant du chef du service SV « Santé, protection animales et environnement » ;

- Madame Viviane DARDEL, inspectrice CCRF, suppléante du chef du service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité produits alimentaires en remise directe et produits industriels » ;

reçoivent délégation à l'effet de signer les actes et décisions uniquement dans leurs domaines de compétence des domaines couverts par l'arrêté préfectoral n° 23-069 susvisé.

**Article 3 :** Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** La directrice départementale adjointe de la protection des populations du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 29 décembre 2023

La directrice départementale adjointe  
de la protection des populations,



Marguerite LAFANECHERE

**Arrêté n° 2023 - 98**  
**Délégation de signature en matière d'évaluations domaniales**

L'administrateur d'État, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Vu le décret du Président de la République du 22 mars 2023 nommant M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, administrateur général des finances publiques de 1<sup>ère</sup> classe, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 18 août 2023 portant intégration de M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu l'arrêté n°2023-80 du 23 août 2023 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée aux agents de la division missions domaniales qui suivent :

- Madame Rachida NEBHI, inspectrice principale des finances publiques
- Madame Anne-Marie CORBIER, inspectrice des finances publiques
- Madame Mong DO, inspectrice des finances publiques
- Monsieur Vincent LIEVRE, inspecteur des finances publiques

- Madame Marie-Annick MICHOUX, inspectrice des finances publiques
  - Monsieur Pierre NORMANDIN, inspecteur des finances publiques
  - Madame Julie VAILLANDET, inspectrice des finances publiques
- dans les conditions et limites fixées par l'article 2 du présent arrêté, à l'effet d'émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

**Article 2 :** Cette délégation s'exercera :

- dans la limite de 3 000 000 € pour les valeurs vénales et de 350 000 € pour les valeurs annuelles locatives par Mme Rachida NEBHI, inspectrice principale des finances publiques ;
- dans la limite de 1 000 000 € pour les valeurs vénales et de 60 000 € pour les valeurs annuelles locatives par Mesdames CORBIER, DO et MICHOUX et Messieurs LIEVRE et NORMANDIN ;
- dans la limite de 600 000 € pour les valeurs vénales et de 40 000 € pour les valeurs annuelles locatives par Madame VAILLANDET.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 2 janvier 2024 et celles de l'arrêté n°2023-80 du 23 août 2023 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 décembre 2023

Le directeur départemental des finances  
publiques du Val-d'Oise,



M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN



**Arrêté n° 2023 - 99**  
**Portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du  
gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation**

L'administrateur d'État, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 212-1, R. 311-24 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 mars 2023 nommant M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, administrateur général des finances publiques de 1<sup>ère</sup> classe, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 18 août 2023 portant intégration de M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu l'arrêté n°2023-81 du 23 août 2023 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Val-d'Oise en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, sous réserve que l'agent désigné n'ait pas donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnités pour le compte de l'autorité expropriante :

- Madame Rachida NEBHI, inspectrice principale des finances publiques
- Madame Mong DO, inspectrice des finances publiques
- Madame Marie-Annick MICHOUX, inspectrice des finances publiques

- Monsieur Pierre NORMANDIN, inspecteur des finances publiques
- Madame Anne-Marie CORBIER, inspectrice des finances publiques
- Monsieur Vincent LIEVRE, inspecteur des finances publiques
- Madame Julie VAILLANDET, inspectrice des finances publiques

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 2 janvier 2024 et celles de l'arrêté n°2023-81 du 23 août 2023 portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation sont abrogées, à la même date.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 décembre 2023

Le directeur départemental des finances  
publiques du Val-d'Oise,

M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN